



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2019-053

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-08-29-001 - Arrêté n° 2019 -1073 du 29 Août 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (3 pages) Page 3

15_Préfecture du Cantal

15-2019-08-23-001 - Arrêté n°2019-1061 du 23 août 2019 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel Philippe AUBRY, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Cantal (2 pages) Page 6

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2019-08-29-003 - Arrêté rectoral du 29 Août 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène AUBRY, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale pour le service Interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement du 1ER Degré Privé (3 pages) Page 8

15-2019-08-29-002 - Arrêté rectoral du 29 août 2019 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré Public et Privé (4 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-07-10-005 - Arrêté n°2019-14-0115 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7ème anniversaire avec troubles du neuro-développement pour les départements du Cantal (15), de l'Allier (03) et du Puy de Dôme (63). (3 pages) Page 15



PREFET DU CANTAL

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté n° 2019 -1073 du 29 Août 2019
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines, la tendance à la baisse du débit des cours d'eau,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du directeur du service des services des Cabinets,

Arrête :

ARTICLE 1 : Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

Pour les **communes situées en zone d'alerte renforcée** :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit.
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières (à titre professionnel et par micro-irrigation) est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 9 heures le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures qui peuvent être arrosées uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 9 heures le lendemain,
- aucune limitation n'est appliquée à l'irrigation à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction des usages,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le premier remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,

- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Pour les **communes placées en crise** :

- sont interdits tous les usages de l'eau dès lors qu'elle est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits et forages) à l'exclusion des réserves d'eau faites hors période de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction des usages à l'exclusion de ceux répondant aux exigences de santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2019-977 du 31 juillet 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 29 août 2019

Le Préfet du Cantal,

Signé

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-1073
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 2 – alerte renforcée

Secteur Alagnon : Albeypierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrieres-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissiere, Leyvaux, Massiac, Moledes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentieres, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Vadrines-Saint-Loup, Vernols, Veze, Vieillespesse et Virargues.

Secteur Lot: Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cros-de-Ronesque, Jou-sous-Monjou, Junhac, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barres, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Leucamp, Leynhac, Malbo, Marcoles, Maurs, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Pailherols, Parlan, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quezac, Raulhac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoules, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazes, Senezergues, Teissières-les-Boullies, Vezels-Roussy, Vieillevie et Vitrac.

Liste des communes relevant du niveau 3 – crise

Secteur Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Secteur Dordogne Sud Mont du Cantal : Arnac, Arpajon-sur-Cere, Aurillac, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Besse, Crandelles, Cros-de-Montvert, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jussac, La Segalassiere, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vezie, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Le Fau, Le Rouget-Pers, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantales, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissieres-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.

Secteur Basse Margeride – Truyère : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières,, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rageade Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE N° 2019 - 1061 du 23 août 2019 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Philippe AUBRY, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal

Le PREFET du CANTAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 005088 du 21 janvier 2019 concernant l'affectation de Monsieur Philippe AUBRY en qualité de commandant de groupement de gendarmerie départementale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1138 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Emmanuel GUILLOU, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Philippe AUBRY commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

ARTICLE 2 : Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, à minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

ARTICLE 3 : Le Lieutenant-Colonel Philippe AUBRY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint, commandant en second. Une copie de la présente décision sera adressée à la préfecture – bureau du Cabinet.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1318 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Emmanuel GUILLOU, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal sont abrogées.

ARTICLE 5 : Madame le Préfet du Cantal et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA

**ARRETE RECTORAL DU 29 AOUT 2019 DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME MARIE-HELENE AUBRY, DIRECTRICE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LE SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT DU 1^{ER} DEGRE PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP/2018-2019/
2

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Éducation notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la **Haute-Loire** à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;



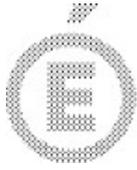
2 / 3

- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé) ;
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène AUBRY, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire



3 / 3

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 29 août 2019

Le Recteur d'Académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-SAL-4D-n°03

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 29 AOUT 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le Code de l'Education ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENHARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;



2 / 4

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Nicole NOILHETAS dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

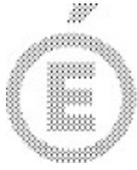
Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme



3 / 4

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'**Allier**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-de-Dôme** :

Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire** ;

Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

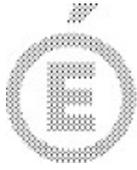
Madame Evelyne BREUL

Madame Chantal VIDAL

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Diane OTH, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :



4 / 4

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Madame Nicole NOILHETAS, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la Division Départementale des Ressources humaines.

- pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Monsieur Hugo MOURTON, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 (2018/2019-DEL-SAL-4D-n°2) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 août 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

Arrêté n°2019-14-0115

Portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7^{ème} anniversaire avec troubles du neuro-développement pour les départements du Cantal (15), de l'Allier (03) et du Puy de Dôme (63).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la circulaire n° SG/ /2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement ;

Vu le décret N°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens, et les psychologues pris en application de l'article L2135-1 du code de la santé publique ;

Vu la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'Assurance Maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilans et d'interventions précoces des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la structure désignée conclut une convention avec d'autres structures ou services pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et d'intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des activités et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse pivot départementale de chaque établissement support désigné afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

Considérant qu'une convention des droits et obligations sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de suivi du parcours ;

Considérant l'appel à projet de mise en conformité d'organisation préexistantes dans le cadre de la mise en oeuvre des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement paru le 7 mars 2019 ;

Considérant les dossiers de réponse à l'appel à projet transmis en date du 17 juin 2019 par les gestionnaires d'établissements sanitaires et médico-sociaux suivants :

- Réseau ANAIS /GCS MRSI en partenariat avec le Centre hospitalier Alpes Isère (CHAI)
N°FINESS 38 000 013 3
- ADAPEI 15 N°FINESS 15 078 217 5
- Fondation ARHM N°FINESS 69 079 672 7
- AGIVR N°FINESS 69 079 673 5
- Fondation OVE N°FINESS 69 079 343 5 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la commission de validation réunie le 5 juillet 2019 relatif au dossier transmis par :

- ADAPEI 15 (N°FINESS 15 078 217 5)

Considérant que ces plateformes présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les montants mentionnés en annexe 4a et 4b de l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022;

ARRETE

Article 1 : Le SESSAD Les 3 vallées - N°FINESS géographique 15 078 398 3- sis 1 RUE Lappara du fieux 15 000 Aurillac géré par l'ADAPEI 15 (15 078 217 5) est désigné Etablissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement pour le territoire interdépartemental du Cantal (15), de l'Allier (03) et du Puy de Dôme (63) à compter du **8 juillet 2019**.

Article 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R 2135-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La présente plateforme bénéficie de l'autorisation de fonctionner de la structure établissement support désignée et est soumise à la signature d'une convention entre le porteur désigné et l'ARS fixant les engagements mutuels des parties.

Article 5 : Les établissements supports désignés doivent, dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements et services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7^{ème} anniversaire susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 Juillet 2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé,

Docteur Jean-Yves GRALL